

**Séance du mercredi 7 avril 2021**

L'an deux mil vingt et un, le sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire.

**PRESENTS** : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SIAUD Patrick, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry

**ABSENTS EXCUSES** : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMAND Vanessa, SELIER Claire (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), ANGILERI RONDEL Marine, CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry)

**ETAIT EGALEMENT PRESENT** : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

---

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

**Vu**, les statuts de la Communauté de Communes dans sa dernière version approuvée le 17 octobre 2019 et notamment son article 1.6.1,

**Vu**, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L-5214-16, alinéa V,

**Vu**, la demande de la Commune de Gargas,

**Vu**, la délibération du conseil communautaire de la CCPAL à intervenir le 8 avril 2021

Monsieur le rapporteur expose que la Commune de Gargas prévoit des travaux d'aménagement, avec aménagement d'un accès pour les personnes à mobilité réduite, du parking situé à l'arrière de la mairie sur les parcelles AA 168 et AA 174 dont elle est propriétaire.

Il précise que ces travaux, nécessitent le renouvellement anticipé et le déplacement du réseau de collecte des eaux usées sur une longueur de 37 ml.

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
23	15	21

**Objet de la délibération**

**2021-36 : Convention entre la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) et la commune relative au déplacement du réseau de collecte des eaux usées sur les parcelles AA 168 et AA 174 et au remboursement d'une partie des dépenses réalisées sous forme d'un fonds de concours par la commune de Gargas**

Date de la Convocation

**30/03/2021**

La commune de Gargas propose à la CCPAL de contribuer financièrement, par l'apport d'un fonds de concours et à hauteur de 50 % de leur montant total HT, à la réalisation de ces travaux ne présentant pas de caractère d'urgence du strict point de vue de la maintenance des réseaux placés sous maîtrise d'ouvrage de l'Intercommunalité, de ce fait non programmés et par conséquent non accessibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

**Considérant**, qu'il convient de procéder au renouvellement anticipé de 37 ml de réseaux de collecte des eaux usées, afin de permettre l'exécution de travaux d'intérêt communal de la commune de Gargas,

**Considérant**, que le coût de ce déplacement a été estimé à 4 657,23 € HT

**Considérant**, la proposition de la Commune de Gargas d'y participer financièrement, par l'apport d'un fonds de concours, à hauteur de 50 % du montant des dépenses réalisées HT (soit un montant estimatif d'environ 2 328,60 €),

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée de délibérer et de l'autoriser à signer la convention ci-annexée relative au déplacement du réseau de collecte des eaux usées sur les parcelles AA 168 et AA 174 et au remboursement d'une partie des dépenses réalisées sous forme d'un fonds de concours par la commune de Gargas dans les conditions suivantes :

- la Communauté de Communes engage la totalité de la somme nécessaire à l'exécution des travaux concernés sur son marché à bons de commande signé le 21 mai 2019 pour les travaux divers et d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif,

- elle suit l'exécution de ces travaux, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le service de l'Eau et de l'Assainissement ; elle assure le paiement intégral des sommes dues à l'entreprise,

- elle émet, à l'attention de la Commune de Gargas, un titre de recette d'un montant égal à 50 % du coût effectif des travaux,

- la Commune de Gargas émet en retour un mandat de paiement d'un montant équivalent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

**Vu** la convention entre la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) et la commune relative au déplacement du réseau de collecte des eaux usées sur les parcelles AA 168 et AA 174 et au remboursement d'une partie des dépenses réalisées sous forme d'un fonds de concours par la commune de Gargas

↳ **APPROUVE** ladite convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer

↳ **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget

↳ **L'AUTORISE** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.



Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

 **Le Maire, Laurence LE ROY**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 084-218400471-20210407-DELIB202136-DE